

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 384-2012 du 18 avril 2012 afin de prévoir que la subvention de 22 550 000 \$ octroyée à la Régie des installations olympiques soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en remboursement du capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté pour financer la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en oeuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1314-2011 du 14 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre du Tourisme et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le régime d'emprunts de la Régie des installations olympiques lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin d'en augmenter le montant à 24 150 000 \$ et d'en porter l'échéance au 31 décembre 2014;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1314-2011 du 14 décembre 2011 soit modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « le 27 octobre 2011 », de « modifiée par la résolution numéro 7656 du 30 mai 2012 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « plans et devis », des mots « , les travaux de construction et l'acquisition de certains équipements fixes et amovibles »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement des mots « la ministre du Tourisme et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre » par les mots « la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre »;

QUE soit inséré, après le troisième alinéa du dispositif, l'alinéa suivant :

« QUE la subvention de 22 550 000 \$ à être accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la Régie des installations olympiques, en vertu du décret numéro 384-2012 du 18 avril 2012, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté en vertu du régime d'emprunts pour financer la réalisation des travaux de construction et l'acquisition de certains équipements fixes et amovibles de l'Institut national du sport du Québec, incluant les intérêts sur le financement intérimaire du projet, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement; »;

QUE le dernier alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement des mots « cette subvention » par les mots « ces subventions »;

QUE le dispositif du décret soit modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à titre de gestionnaire du Fonds de financement » par les mots « à titre de responsable du Fonds de financement »;

QUE les décrets numéro 1314-2011 du 14 décembre 2011 et numéro 384-2012 du 18 avril 2012 soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57986

Gouvernement du Québec

**Décret 694-2012**, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young inc. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Hydro-Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2013 à 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la firme Ernst & Young inc. située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 1900 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2013 à 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57987

Gouvernement du Québec

### **Décret 695-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007 autorise l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2012, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de porter sa date d'échéance au 30 juin 2017;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, afin de porter l'échéance de son régime d'emprunts au 30 juin 2017 et d'obtenir du gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de porter la date d'échéance au 30 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le régime d'emprunts de l'École nationale de police du Québec soit modifié afin de porter la date d'échéance au 30 juin 2017;

QUE le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57988

Gouvernement du Québec

### **Décret 696-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 30 mai 2012, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 67 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 67 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;